

Notice relative à la demande de remise partielle des cotisations et contributions sociales patronales dues pour la période d'emploi du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

(VI, VII, X de l'article 65 modifié de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire).

Le Gouvernement a mis en place, pour certains employeurs ayant conclu un plan d'apurement de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la possibilité de bénéficier, sous conditions, d'une remise partielle de leurs cotisations et contributions sociales patronales dues pour la période d'emploi du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020, au titre de l'article 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020.

• Est-ce que vous pouvez bénéficier de cette mesure ?

Vous pouvez bénéficier d'une remise partielle de vos cotisations et contributions sociales si vous répondez aux conditions cumulatives suivantes :

- vous êtes un employeur ayant un effectif de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 ;
- vous avez conclu un **plan d'apurement** de vos cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 **et vous n'êtes pas en mesure de respecter la totalité des échéances du plan** ;
- vous ne bénéficiez **ni de la mesure d'exonération partielle** des cotisations et contributions sociales, **ni de l'aide au paiement** des cotisations et contributions sociales prévues à l'article 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 ;
- vous avez subi **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente** ;
- vous êtes à jour de vos obligations déclaratives sociales à la date de votre demande ;
- vous êtes à jour **des paiements** quant aux cotisations et contributions sociales exigibles **pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020 (ou vous avez conclu et respectez un plan d'apurement des cotisations restant dues ou vous aviez conclu et respectiez un plan antérieur au 15 mars 2020)** ;
- vous attestez **ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années**, en application des articles L. 8221-1,

L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail (condamnation pour travail dissimulé) ;

– vous attestez avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues à des créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.

• Quel est le montant de remise qui peut vous être accordée ?

Le montant de la remise qui peut vous être accordée est déterminé en fonction de la baisse du chiffre d'affaires que vous avez subie, selon le barème suivant :

Baisse de chiffre d'affaires (déterminée selon les modalités prévues au III de l'article 2 du décret n° 2021-316)	Remise maximale (en % des sommes restant dues au titre des cotisations et contributions sociales patronales des périodes d'activité courant du 1 ^{er} février 2020 au 31 mai 2020)
≥ 50 % et < 60 %	➔ 20 %
≥ 60 % et < 70 %	➔ 30 %
≥ 70 % et < 80 %	➔ 40 %
≥ 80 %	➔ 50 %

• Comment calculer la baisse de votre chiffre d'affaires ?

- Si votre entreprise a été créée avant le 2 janvier 2020 : **vous avez le choix entre 4 méthodes pour le calcul de la baisse du chiffre d'affaires (choisissez la méthode la plus favorable).**

Calcul par rapport au chiffre d'affaires réel

Méthode 1 : la baisse de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires cumulé réalisé au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 et le chiffre d'affaires cumulé réalisé durant la même période de l'année 2019.

Méthode 2 : la baisse de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires cumulé réalisé au cours de la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 et le chiffre d'affaires cumulé réalisé durant la même période de l'année 2019.

Calcul par rapport au chiffre d'affaires moyen

Méthode 3 : la baisse de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires cumulé réalisé au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur quatre mois.

Méthode 4 : la baisse de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires cumulé réalisé au cours de la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

À noter

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} janvier 2020 (inclus), le chiffre d'affaires mensuel moyen se calcule sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2020, ramené sur respectivement quatre ou deux mois selon le choix de la méthode 3 ou 4.

Si vous êtes une personne physique ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} février 2019 et le 31 mai 2019, ou dirigeant d'une personne morale et avez bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen se calcule sur la période comprise entre le 31 mai 2019 et le 31 janvier 2020, ramené sur respectivement quatre ou deux mois selon le choix de la méthode 3 ou 4.

- Si votre entreprise a été créée entre le 2 janvier 2020 et le 10 mars 2020 : **la perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 et le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.**

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires

Un établissement a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 1^{er} février au 31 mai (40 000 € sur la période). Sur la période du 15 mars au 15 mai, il a réalisé 25 000 € de chiffre d'affaires.

En 2020, durant la période allant du 1^{er} février au 31 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 15 000 € et durant la période allant du 15 mars au 15 mai, un chiffre d'affaires de 2 000 €.

Pour bénéficier d'une remise partielle des cotisations et contributions sociales patronales, il doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à l'année précédente.

Il a le choix entre 4 méthodes de calcul :

Méthode 1 : baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 15\,000) * 100 / 40\,000 = 62,5\%$.
Taux maximal de la remise : 30 %.

Méthode 2 : baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Par rapport à la même période l'année précédente.

Baisse du chiffre d'affaires : $(25\,000 - 2\,000) * 100 / 25\,000 = 92\%$.
Taux maximal de la remise : 50 %.

Méthode 3 : baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur quatre mois.

Chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 sur 4 mois : $(80\,000 / 12) * 4 = 26\,666,66\text{€}$.

Baisse du chiffre d'affaire : $(26\,666,66 - 15\,000) * 100 / 26\,666,66 = 43,75\%$.

Aucune remise possible, la baisse constatée du chiffre d'affaires étant inférieure à 50 %.

Méthode 4 : baisse du chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 sur 2 mois : $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33\text{€}$.

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 2\,000) * 100 / 13\,333,33 = 85\%$.

Taux maximal de la remise : 50 %.

Dans cet exemple, les méthodes 2 et 4 permettent d'obtenir la remise la plus importante. La méthode 3 ne permet pas de bénéficier d'une remise.

EMPLOYEUR DE MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE

Remise partielle des cotisations et contributions sociales patronales dues pour la période d'emploi du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020

Présentation de la mesure

- Vous bénéficiez d'un plan d'apurement personnalisé conclu avec votre caisse de MSA qui inclut des cotisations et/ou contributions sociales patronales dues durant la période de la crise sanitaire et vous rencontrez des difficultés pour payer les mensualités de ce plan.
- Vous employez moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020.
- Vous avez constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.

Votre activité n'est pas éligible aux aides et aux exonérations liées à la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Vous pouvez, sous certaines conditions, solliciter une remise partielle de vos cotisations et contributions sociales patronales dues pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 via le formulaire ci-joint.

Identification du demandeur

• Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou Siret) :

• Nom, prénom ou raison sociale :

• Adresse :

• Code postal :

• Commune :

• E-mail :

• Numéro de téléphone :

• Plan d'apurement demandé le :

Conclu le :

Informations nécessaires à l'examen de la demande

- Pour bénéficier d'une remise,
- votre entreprise doit avoir subi une baisse du chiffre d'affaires (Référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse) :

Baisse constatée du chiffre d'affaires (en %)

- vous devez justifier de démarches auprès de vos créanciers privés (fournisseurs, bailleurs, établissements bancaires...) pour obtenir des aides (nouvelles lignes de crédit, facilités de financement, étalement de paiement, remises de dettes...):

(Précisez ci-dessous les démarches effectuées)

Créancier n°1 (Précisez : l'identité du créancier, les dettes concernées, les montants et dates d'exigibilité, le cas échéant les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnées)

Créancier n°2 (Précisez : l'identité du créancier, les dettes concernées, les montants et dates d'exigibilité, le cas échéant les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnées)

Créancier n°3 (Précisez : l'identité du créancier, les dettes concernées, les montants et dates d'exigibilité, le cas échéant les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnées)

Créancier n°4 (Précisez : l'identité du créancier, les dettes concernées, les montants et dates d'exigibilité, le cas échéant les conditions auxquelles les remises ou échelonnements sont subordonnées)

Autre (facultatif)

Attestations sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des données précédentes.

J'atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune condamnation au cours des cinq dernières années, au titre des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail (condamnation pour travail dissimulé).

J'atteste de difficultés économiques particulières me mettant dans l'impossibilité de faire face à la totalité des échéances du plan d'apurement conclu dans le cadre de la crise sanitaire avec la caisse de MSA.

La décision de remise partielle par la caisse intervient dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, celle-ci est réputée refusée. La demande de remise ne peut être acceptée qu'après le paiement par le cotisant de la totalité des échéances du plan comprenant des cotisations salariales.

L'octroi d'une remise ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à :

Signature

Le :